



**LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS  
DE FAIRE RESPECTER LES DROITS<sup>1</sup>**

RÉPONSES ACTUALISÉES DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

**Procédures et mesures correctives civiles et administratives**

a) *Procédures et mesures correctives judiciaires civiles*

**1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.**

Procédures judiciaires	Juridiction civile	Juridiction administrative	Juridiction pénale
Première instance	Cour de district de Riscani/Cour d'appel de Chisinau	Juges de district	Juges de district
Appel	Cour d'appel	Cour d'appel	Cour d'appel
Recours/révision	Cour suprême	Cour suprême	Cour suprême

**2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?**

Afin de garantir aux citoyens le droit de "libre accès à la justice" consacré dans la Constitution de la République de Moldova et protégé par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la législation de la République de Moldova met à la disposition des détenteurs de droits plusieurs moyens procéduraux leur permettant de se défendre de manière efficace, les personnes pouvant formuler différentes requêtes devant les tribunaux.

Les personnes suivantes auront le droit d'engager des procédures pour atteinte à un droit exclusif sur un objet de propriété intellectuelle ou auront un intérêt légitime découlant du droit exclusif:

- a) le détenteur d'un DPI;
- b) toute personne autorisée à utiliser un objet de propriété intellectuelle, en particulier les titulaires de licences;
- c) d'autres personnes physiques ou morales qui représentent le détenteur du droit.

En même temps, l'article 55 de la Loi n° 139 du 2 juillet 2010 sur le droit d'auteur et les droits connexes précise qui peut engager une procédure pour atteinte à un droit:

1) Toute personne physique ou morale qui a des revendications concernant l'utilisation d'un objet de droit d'auteur, de droits connexes ou d'autres droits protégés par la présente loi aura le droit d'engager une procédure devant le tribunal compétent ou informera une autre autorité en

<sup>1</sup> Document IP/C/5.

vue de l'application des mesures, procédures et mesures correctives prévues dans le présent chapitre.

2) Les procédures pour atteinte à un droit d'auteur, de droits connexes ou d'autres droits protégés par la présente loi peuvent être engagées par les personnes physiques ou morales suivantes:

- a) les détenteurs de droits ou les autorités habilitées à protéger leurs droits;
- b) les autres personnes autorisées à utiliser de tels droits, en particulier les titulaires de licences;
- c) les organisations de gestion collective des droits d'auteur ou droits connexes;
- d) les organisations professionnelles de défense et autres représentants des détenteurs de droits et de licences.

3) Les tribunaux et les autres autorités compétentes appliqueront les mesures, procédures et mesures correctives prévues dans le présent chapitre de manière juste et équitable de façon à ce qu'elles ne soient pas inutilement complexes ou coûteuses et ne comportent pas de délais inutiles ni n'entraînent de retards injustifiés. L'application de ces mesures, procédures et mesures correctives sera efficace, proportionnée et dissuasive et se fera de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à fournir des garanties contre leur utilisation abusive.

Selon l'article 75 du Code de procédure civile de la République de Moldova n° 225-XV du 30 mai 2003:

1) Au civil, les personnes physiques peuvent défendre leurs intérêts personnels par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un avocat stagiaire. La participation personnelle à la procédure ne fait pas perdre à la personne physique le droit de recourir à un avocat.

2) Les procédures des personnes morales sont introduites devant les tribunaux par leur organe directeur agissant dans le cadre des pouvoirs que leur confèrent la loi, d'autres règlements ou leurs statuts, ainsi que par d'autres employés autorisés de la personne morale, par des avocats ou des avocats stagiaires.

3) La direction de l'organisation confirme ses pouvoirs au moyen des documents transmis au tribunal qui certifient sa fonction ou sa qualité de service ou, le cas échéant, au moyen des documents statutaires. En cas de dissolution ou de liquidation de la personne morale, ses intérêts peuvent être représentés par l'administrateur ou le liquidateur, nommé conformément à la loi.

4) Les actes de procédure exécutés par le représentant dans le cadre de ses pouvoirs sont contraignants pour la personne représentée dans la mesure où ils pourraient être effectués par elle-même. La faute du représentant équivaut à la faute de la partie représentée.

### **3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?**

L'autorité judiciaire qui a le pouvoir d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle sont les tribunaux mentionnés au point 1 du présent questionnaire.

Selon les dispositions de l'article 119 du Code de procédure civile:

1) Dans une procédure civile, les éléments de preuve sont recueillis et présentés par les parties et d'autres participants à la procédure. Si des difficultés apparaissent, qui empêchent de recueillir des éléments de preuve, le tribunal peut contribuer, à la demande des parties ou d'autres participants à la procédure, à la collecte et à la présentation des preuves requises.

2) Dans la demande de production de preuves, il y a lieu de spécifier les éléments de preuve et les circonstances qui pourraient être confirmées ou infirmées par les éléments de preuve, les causes qui ont empêché l'obtention des éléments de preuve, leur emplacement. Si nécessaire, à la demande des parties ou d'autres participants à la procédure, le tribunal (le juge) peut émettre une ordonnance pour obtenir les éléments de preuve. La personne qui détient les éléments de preuve requis les soumet directement au tribunal ou les transmet à la personne qui a reçu l'ordre de les présenter au tribunal.

3) Les personnes qui ne disposent pas des éléments de preuve nécessaires ou ne sont pas en mesure de les présenter dans le délai établi par le tribunal sont tenues d'en informer ce dernier dans les cinq jours suivant la réception de la demande, en indiquant les raisons de la non-production des éléments de preuve. En cas de non-réception d'un tel avis et de déclaration par le tribunal du non-respect de l'ordre de présenter les éléments de preuve, les personnes coupables qui ne sont pas des participants à la procédure se verront infliger une amende pouvant atteindre dix unités conventionnelles. L'imposition de l'amende n'exempte pas les personnes qui possèdent les éléments de preuve requis de l'obligation de les fournir au tribunal.

#### **4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?**

Selon les dispositions de l'article 127<sup>1</sup> du Code de procédure civile "1) Toute personne dont les droits de propriété intellectuelle ont été violés peut demander au tribunal, jusqu'à l'ouverture de la procédure de même que pendant la procédure, l'application de mesures provisionnelles afin d'assurer que les éléments de preuve demeurent disponibles, tout en assurant la protection de l'information relevant du secret commercial ou dont la confidentialité doit être assurée d'après la législation en vigueur et pour autant qu'une caution soit déposée."

L'article premier de la Loi sur les secrets commerciaux prévoit ce qui suit:

"1) Constitue un secret commercial toute information qui n'est pas un secret d'État, concernant la production, les technologies, l'administration, l'activité financière et toute autre activité exercée par l'agent économique, et dont la divulgation (communication, fuite) peut s'avérer contraire aux intérêts de l'agent économique.

2) L'information constitutive d'un secret commercial est la propriété de l'agent de l'entrepreneur, ou est en possession, est utilisé ou à la disposition de ce dernier, dans les limites spécifiées par l'agent et en conformité avec la législation."

L'article 13 de la même loi prévoit ce qui suit:

1) Dans le cas de débats judiciaires initiés par devant les tribunaux, l'arbitrage ou les tierces parties dans des affaires relatives à des secrets commerciaux ne seront autorisés que pour autant qu'ils sont en relation directe avec la substance du conflit, dans lequel l'agent économique est représenté comme plaignant ou défendeur. À condition que la preuve en soit apportée, les intérêts légitimes des parties concernant la protection de leurs secrets industriels et commerciaux seront pris en compte.

#### **5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:**

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéficiaires, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

La législation nationale prévoit des mesures correctives dans les cas où il est constaté qu'il y a atteinte à un objet de propriété intellectuelle.

Ainsi, selon l'article 69 de la Loi n° 38-XVI/2008 sur la protection des marques (ci-après dénommée Loi n° 38/2008):

1) une fois qu'un tribunal a établi qu'il y a atteinte à un droit, il peut, à la demande du requérant, ordonner que des mesures soient prises en relation avec les marchandises portant atteinte aux droits conférés par une marque et, le cas échéant, en relation avec les matériaux et l'équipement utilisés pour la création et la production de ces marchandises. De telles mesures comprendront, en particulier:

a) le retrait des marchandises des circuits commerciaux;

b) le retrait définitif des marchandises des circuits commerciaux; ou

c) la destruction des marchandises dans les cas où une marque ne peut pas être retirée d'un produit sans en entraîner la destruction, et dans les cas où le retrait de la marque ne suffit pas pour faire disparaître l'atteinte aux droits.

2) Les mesures spécifiées au paragraphe 1) seront prises aux frais du défendeur, sauf dans les cas où des motifs valables s'y opposent.

3) Lorsqu'il examinera une demande d'application de mesures correctives, le tribunal sera guidé par les principes d'équité et de proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et les moyens de protection prescrits, et prendra également en considération les intérêts des tiers.

Article 81 de la Loi n° 50-XVI/2008 sur la protection des inventions (ci-après dénommée Loi n° 50/2008):

1) À la demande du requérant, dans les cas où il est allégué qu'il y a atteinte à des droits, le tribunal est habilité à ordonner la prise de mesures concernant les marchandises dont il a été constaté qu'elles portent atteinte aux droits conférés par une demande de brevet ou un brevet et, le cas échéant, en relation avec les matériaux et l'équipement utilisés pour la création et la production de ces marchandises. De telles mesures pourront comprendre, en particulier:

a) le retrait temporaire des marchandises portant atteinte aux droits des circuits commerciaux;

b) le retrait définitif des marchandises portant atteinte aux droits des circuits commerciaux;  
ou

c) la destruction des marchandises qui portent atteinte aux droits conférés par une demande de brevet ou un brevet.

2) Les mesures mentionnées au paragraphe 1) ci-dessus seront prises aux frais du contrevenant, à moins que des motifs valables ne s'y opposent.

3) Lorsqu'il examinera une demande d'application de mesures correctives, le tribunal sera guidé par les principes d'équité et de proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et les moyens de protection prescrits, et prendra également en considération les intérêts des tiers.

L'article 65 de la Loi n° 161/2007 sur la protection des dessins et modèles industriels (ci-après dénommée Loi n° 161/2007):

1) Une fois qu'un tribunal a établi qu'il y a atteinte à un droit, il peut, à la demande du requérant, ordonner que des mesures soient prises en relation avec les marchandises portant atteinte aux droits conférés par un dessin ou modèle industriel et, le cas échéant, en relation avec les matériaux et l'équipement utilisés pour la création et la production de ces marchandises. De telles mesures comprendront:

a) le retrait temporaire des marchandises du commerce;

b) le retrait définitif des marchandises du commerce; ou

c) la destruction dans les cas où le dessin ou modèle industriel ne peut pas être retiré du produit sans en entraîner la destruction, et dans les cas où le retrait du dessin ou modèle industriel ne permettrait pas de remédier à l'atteinte aux droits.

2) Les mesures spécifiées au paragraphe 1) seront appliquées aux frais du défendeur, sauf dans les cas où des motifs sérieux s'y opposent.

3) Lorsqu'il examinera une demande d'application de mesures correctives, le tribunal sera guidé par le principe de justice et s'assurera que les moyens de défense employés sont proportionnés à la gravité de l'atteinte; il prendra également en considération les intérêts des tiers.

L'article 60 de la Loi n° 139 du 2 juillet 2010 sur le droit d'auteur et les droits connexes prévoit ce qui suit:

1) Sans préjudice des dommages-intérêts dus au détenteur du droit en raison de l'atteinte à son droit et sans compensation de quelque sorte que ce soit, les autorités judiciaires compétentes peuvent ordonner, à la demande du requérant, que des mesures appropriées soient prises à l'égard des marchandises dont elles ont constaté qu'elles portent atteinte au droit d'auteur, aux droits connexes ou à d'autres droits protégés par la présente loi et, le cas échéant, en relation avec les matériaux et l'équipement utilisés principalement pour la création et la production de ces marchandises. De telles mesures comprendront:

a) le retrait des circuits commerciaux;

b) le retrait définitif des circuits commerciaux; ou

c) la saisie et la destruction.

2) Les autorités judiciaires ordonneront que les mesures mentionnées au paragraphe 1) du présent article soient prises aux frais du défendeur, sauf si des motifs particuliers sont invoqués pour que ce ne soit pas le cas.

3) Lors de l'examen de la demande de mesures correctives, le besoin de proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et les mesures ordonnées ainsi que l'intérêt des tierces parties seront pris en compte.

**6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?**

Au point 3 du présent questionnaire, il est fait référence aux cas où les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tierces parties participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution.

**7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?**

Les cas concernant l'indemnisation des défendeurs injustement requis sont les suivants. Les autorités et/ou les agents publics responsables dans une telle situation et les mesures correctives ci-après leur sont applicables:

D'après les dispositions de l'article 119 du Code de procédure civile:

1) Dans une procédure civile, les éléments de preuve sont recueillis et présentés par les parties et d'autres participants à la procédure. Si des difficultés apparaissent, qui empêchent de recueillir des éléments de preuve, le tribunal peut contribuer, à la demande des parties ou d'autres participants à la procédure, à la collecte et à la présentation des preuves requises.

2) Dans la demande de production de preuves, il y a lieu de spécifier les éléments de preuve et les circonstances qui pourraient être confirmées ou infirmées par les éléments de preuve, les causes qui ont empêché l'obtention des éléments de preuve, leur emplacement. Si nécessaire, à la demande des parties ou d'autres participants à la procédure, le tribunal (le juge) peut émettre une ordonnance pour obtenir les éléments de preuve. La personne qui détient les éléments de preuve requis les soumet directement au tribunal ou les transmet à la personne qui a reçu l'ordre de la présenter au tribunal.

3) Les personnes qui ne disposent pas des éléments de preuve nécessaires ou ne sont pas en mesure de les présenter dans le délai établi par le tribunal sont tenus d'en informer ce dernier dans les cinq jours suivant la réception de la demande, en indiquant les raisons de la non-production des éléments de preuve. En cas de non-réception d'un tel avis et de déclaration par le tribunal du non-respect de l'ordre de présenter les éléments de preuve, les personnes coupables qui ne sont pas des participants à la procédure se verront infliger une amende pouvant atteindre dix unités conventionnelles. L'imposition de l'amende n'exempte pas les personnes qui possèdent les éléments de preuve requis de l'obligation de les fournir au tribunal.

**8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

L'article 85 du Code de procédure civile prévoit les exemptions du droit perçu par l'État.

1) Sont exemptés du droit perçu par l'État dans les procédures civiles:

a) les plaignants dans les affaires:

- concernant le droit d'auteur et les droits connexes, le droit aux inventions, les dessins et modèles industriels, les variétés végétales, les topographies de circuits intégrés et d'autres droits de propriété intellectuelle.

j) Office national de la propriété intellectuelle – en cas de contestation de décrets et de décisions relatifs à la procédure d'enregistrement d'objets de propriété intellectuelle.

Pour ce qui est des dispositions régissant la durée des procédures judiciaires, nous pouvons mentionner que le cadre juridique national, à savoir l'article 4 du Code de procédure civile, prévoit que "les tâches de l'ordre judiciaire civil consistent à rendre des jugements équitables dans un délai raisonnable dans les procédures civiles concernant la défense de droits violés ou contestés, des libertés et des intérêts légitimes de personnes physiques et morales et de leurs associations, des autorités publiques et d'autres personnes soumis à des relations civiles, familiales, professionnelles et d'autres relations juridiques, des intérêts de l'État et de la société, en renforçant la légalité et la primauté du droit et en empêchant les violations de la loi".

L'article 192, intitulé "délais pour juger les affaires civiles", prévoit que les affaires civiles de première instance doivent être jugées dans un délai raisonnable.

Toutefois, il ressort de la pratique de l'Office national de la propriété intellectuelle (dans les procédures auxquelles il participe) que la durée moyenne de l'examen d'objets de propriété intellectuelle par les tribunaux nationaux est de 1,5 à 3 ans.

b) *Procédures et mesures correctives administratives*

**9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.**

## Mesures provisoires

### a) Mesures judiciaires

#### 10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

La procédure d'application des mesures prévue pour l'obtention de preuves sera menée par le tribunal ou d'autres autorités compétentes selon les dispositions pertinentes du Code de procédure civile. Ces mesures seront mises en œuvre avec la participation d'un huissier de justice, lequel sera assisté d'un représentant de l'Office national de la propriété intellectuelle et d'un officier de police.

Ainsi, l'article 127<sup>1</sup> du Code de procédure civile, intitulé "Obtention de preuves dans le cas d'objets de propriété intellectuelle", dispose ce qui suit:

1) Toute personne dont les droits de propriété intellectuelle ont été violés peut demander au tribunal, jusqu'à ce que celui-ci soit saisi, et pendant la procédure, l'application de mesures provisoires en vue d'obtenir des preuves, à condition que l'information qui constitue un secret commercial ou dont la confidentialité doit être assurée soit protégée selon les dispositions de la législation en vigueur et pour autant qu'une garantie est déposée.

De même, dans le contexte de l'article 68 de la Loi n° 38/2008, de l'article 64 de la Loi n° 161/2007, et de l'article 80 de la Loi n° 50/2008, des mesures sont prévues qui régissent la conduite des procédures pour atteinte à des droits. Ainsi, une fois qu'il aura établi l'existence d'une menace réelle ou imminente d'atteinte aux droits sur l'objet de propriété intellectuelle, le tribunal peut, à la demande du titulaire, prendre certaines mesures en vue d'une procédure pour atteinte aux droits contre le défendeur et/ou des intermédiaires, afin de:

a) prendre une décision en vue d'interdire temporairement les activités particulières qui constituent l'atteinte aux droits sur une marque, ou de permettre de telles activités, à condition qu'une caution suffisante pour compenser le dommage causé au titulaire du droit soit constituée;

b) saisir tout objet suspecté de porter atteinte aux droits sur une marque ou un dessin ou modèle industriel afin d'empêcher qu'il soit de nouveau introduit dans le circuit commercial;

c) saisir tout objet appartenant au contrevenant, y compris en bloquant des comptes bancaires, en demandant des documents bancaires, financiers ou commerciaux, si l'atteinte a eu lieu dans la sphère commerciale et qu'il y a un risque de non-compensation du dommage.

2) Des mesures visant à garantir les droits peuvent être prises en conformité avec l'article 64 de la Loi n° 38/2008, l'article 60 de la Loi n° 161/2007, et l'article 75 de la Loi n° 50/2008 sans que le défendeur ne soit entendu, dans les cas où un retard risque de causer un dommage irréparable au détenteur du droit ou dans les cas où il peut être démontré que des éléments de preuve risquent d'être détruits. La décision du tribunal sera immédiatement communiquée à la partie affectée.

Article 127.<sup>3</sup> Annulation des mesures visant à obtenir des preuves.

1) Les mesures visant à obtenir des preuves considérées comme nulles si le plaignant n'engage pas une procédure pour atteinte aux droits dans un délai de 20 jours ouvrables devant le tribunal.

2) Les mesures visant à obtenir des preuves seront annulées, sur demande:

a) à la suite d'une action ou d'une absence d'action préjudiciable du requérant;

b) s'il est constaté qu'il n'y a pas atteinte ou tentative d'atteinte à un objet de propriété intellectuelle;

c) par un jugement;

d) dans d'autres cas prévus par la loi.

3) La période dont il est fait référence au paragraphe 1) est une période de durée limitée et ne peut pas être modifiée.

**11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?**

Selon l'article 177 2) du Code de procédure civile, les mesures visant à obtenir des preuves peuvent être prises sans que le défendeur soit entendu dans les cas où un retard risque de causer un dommage irréparable au détenteur du droit ou dans les cas où il peut être démontré que les éléments de preuve risquent d'être détruits. La décision du tribunal sera immédiatement communiquée à la partie affectée.

**12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.**

Les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires sont décrites au point 10 du présent questionnaire.

Les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur sont prévus dans le Code de procédure civile.

**13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

Les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure sont mentionnées au point 8 du présent questionnaire.

*b) Mesures administratives*

**14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.**

**Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière**

**15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations de *minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?**

Selon l'article 301 1) du Code douanier de la République de Moldova, les mesures à la frontière s'appliquent afin de protéger la propriété intellectuelle pour des marchandises susceptibles de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle qui:

a) entrent sur le territoire douanier de la République de Moldova ou qui en sortent;

b) sont déclarées aux autorités douanières pour faire l'objet d'une procédure douanière définitive ou provisoire;

c) sont sous la supervision des douanes dans toute autre situation;

d) dont il est constaté lors du contrôle douanier des marchandises qui entrent dans le pays ou qui en sortent qu'elles n'ont pas été déclarées;

e) sont devenues la propriété de l'État par confiscation ou abandon en faveur de l'État.

Les mesures de protection de la propriété intellectuelle à la frontière ne s'appliquent pas:

- aux biens qui sont l'objet d'un droit de propriété intellectuelle protégé et qui ont été fabriqués avec le consentement du détenteur du droit, mais se trouvent, sans son consentement, dans une des situations visées au paragraphe 1) – *Selon l'article 301 2) du Code douanier*;
- aux marchandises visées par le paragraphe 2) fabriquées ou protégées par un autre droit de propriété intellectuelle, selon des modalités autres que celles qui ont été convenues avec le titulaire du droit – *Selon l'article 301 3) du Code douanier*;
- aux marchandises destinées à un usage privé, qui ont traversé la frontière de la République de Moldova avec des personnes physiques – *Selon l'article 301 4) du Code douanier*.

**16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?**

Le mécanisme actuel d'application des mesures de protection à la frontière en ce qui concerne les objets de propriété intellectuelle est constitué des étapes suivantes:

A. Ouverture de la procédure – par la présentation au service des douanes, par le détenteur du droit, de la demande d'action des douanes et son examen – *Selon l'article 302<sup>1</sup> du Code douanier*.

B. Acceptation de la demande d'action des douanes et détermination de la période correspondante – *Selon l'article 302<sup>1</sup> du Code douanier*.

Sur la base de la demande d'action des douanes telle qu'elle a été acceptée, le service des douanes gère le "registre des objets de propriété intellectuelle". Le registre des objets de propriété intellectuelle auxquels la protection à la frontière est applicable est disponible sur le site Web du service des douanes (<http://www.customs.gov.md/index.php?id=653>).

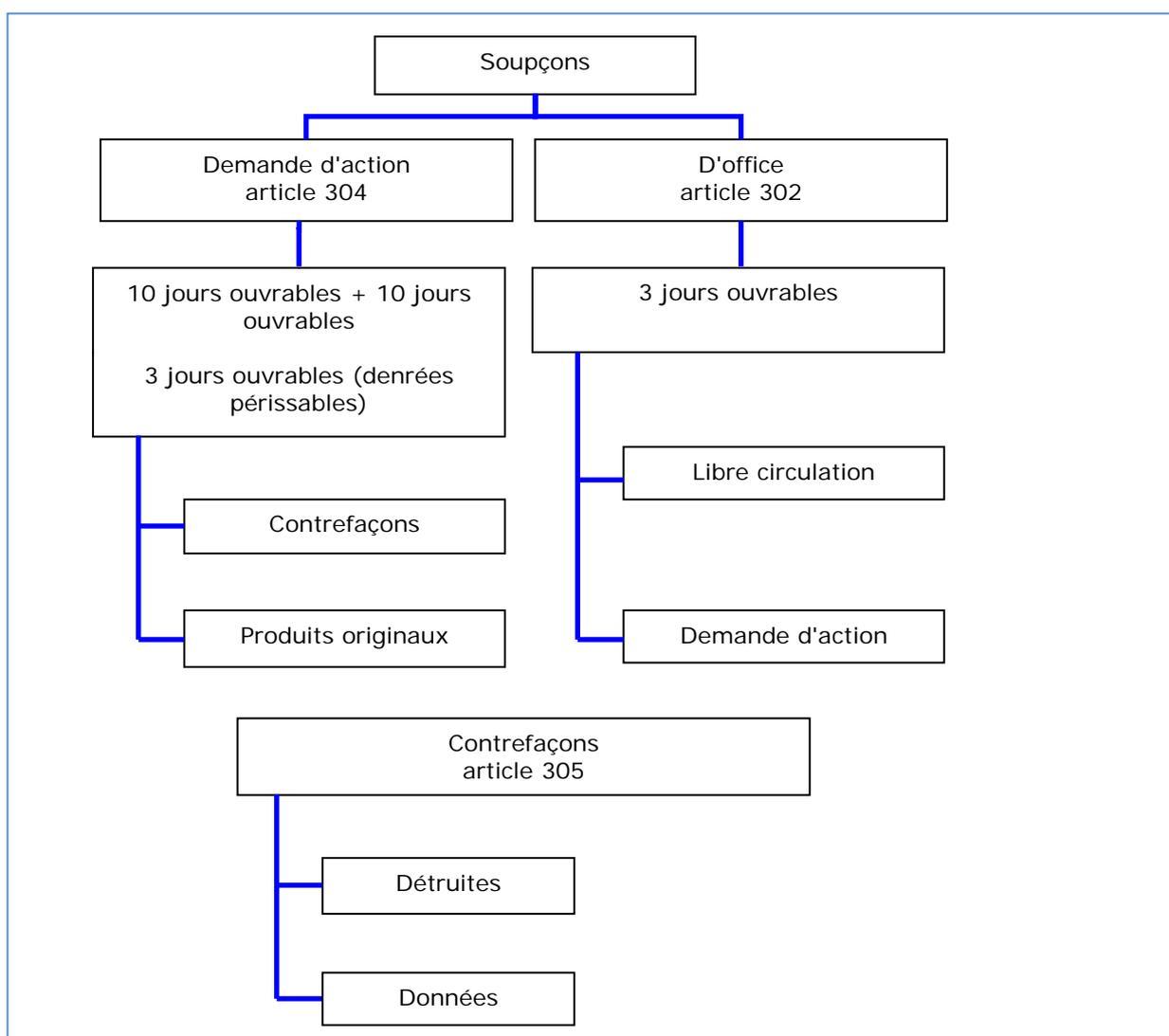
C. Application de mesures de protection (procédure d'office) du fait de la détention de marchandises suspectées de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle et/ou suspension du dédouanement avec notification du détenteur des droits et du déclarant/destinataire des marchandises, afin d'engager une procédure devant un tribunal. Ces mesures peuvent être appliquées à l'initiative de l'autorité douanière s'il y a des motifs raisonnables de penser que les marchandises portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle. Si le détenteur du droit n'engage pas une procédure dans le délai fixé, l'autorité douanière ordonnera la remise en circulation des marchandises et/ou la mainlevée douanière, à condition que les autres dispositions légales soient respectées – *Selon l'article 302 du Code douanier*.

D. Demande de mesures de protection (sur la base d'une demande d'action) du fait de la détention de marchandises suspectées de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle et/ou suspension du dédouanement avec notification du détenteur des droits et du déclarant/destinataire des marchandises, afin d'engager une procédure devant un tribunal. Ces mesures peuvent être appliquées à l'initiative de l'autorité douanière s'il y a des motifs raisonnables de penser que les marchandises portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle. Si le détenteur du droit n'engage pas une procédure dans le délai fixé, l'autorité douanière ordonnera la remise en circulation des marchandises et/ou la mainlevée douanière, à

condition que les autres dispositions légales soient respectées – Selon l'article 304 du Code douanier.

E. Application de mesures à des marchandises dont il a été constaté qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle:

- destruction, conformément aux dispositions légales;
- cela a pour effet de priver les personnes concernées des avantages économiques effectifs de la transaction, sauf dans les cas où le simple enlèvement des marques qui figurent sur les marchandises contrefaites n'est pas considéré comme privant effectivement les personnes concernées des avantages économiques de la transaction;
- remise gratuite à des institutions publiques, y compris dans le cadre du système de protection sociale, à des associations publiques ou à des fondations humanitaires, à des associations ou à des clubs sportifs, à des institutions d'enseignement publiques, à des personnes physiques ayant subi des catastrophes naturelles, si le titulaire du droit de propriété intellectuelle donne son accord par écrit et à condition que les marchandises soient propres à la consommation ou à l'usage des personnes physiques, et à condition qu'elles ne soient pas commercialisées.



---

Selon l'article 302<sup>1</sup> du Code douanier, la demande d'action de l'autorité douanière doit être déposée auprès du service des douanes par le détenteur du droit par écrit, sur papier ou sous forme électronique, selon le formulaire établi par le service des douanes.

La demande doit obligatoirement contenir les informations suivantes:

- a) des données permettant d'identifier le détenteur du droit;
- b) une description technique précise et détaillée des marchandises originales, des données concernant leur lieu de production, le fabricant et des données concernant les autres détenteurs de droits;
- c) toute information spécifique que le détenteur peut avoir concernant la façon dont il a été porté atteinte à son droit;
- d) le nom et l'adresse de la personne de contact désignée par le détenteur du droit.

Le détenteur du droit fournira, pour autant qu'elle lui est connue, toute autre information, telle que:

- a) la valeur avant impôt des marchandises originales;
- b) l'emplacement des marchandises et leur destination;
- c) les détails permettant d'identifier le lot ou les colis;
- d) la date d'arrivée ou de départ des marchandises;
- e) le moyen de transport utilisé;
- f) le ou les pays de production et les itinéraires utilisés;
- g) les différences techniques entre les marchandises originales et celles qui sont suspectées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle;
- h) le nom et les locaux de l'entité juridique autorisée à importer, exporter ou distribuer les marchandises.

Les documents suivants doivent être joints à la demande:

- a) une déclaration du détenteur du droit, sous la forme prescrite, par laquelle il assume la responsabilité s'il est constaté que les marchandises ne portent pas atteinte à un droit de propriété intellectuelle et l'obligation de supporter les coûts encourus au titre du présent chapitre;
- b) la preuve qu'il est le titulaire du droit de propriété intellectuelle.

Le service des douanes notifiera au titulaire par écrit l'acceptation ou le rejet de sa demande ou le fait que celle-ci est soumise à examen, ou qu'il est nécessaire de présenter des informations supplémentaires dans un délai de 30 jours suivant sa réception.

Le détenteur du droit ne sera pas tenu de payer des redevances/droits pour couvrir les frais administratifs occasionnés par le traitement de la demande d'action.

Le détenteur du droit peut déposer une plainte auprès du tribunal compétent contre la décision de rejet et la demande d'action par l'autorité douanière.

Selon l'article 304 du Code douanier, une fois la demande d'action acceptée, l'autorité douanière rend une décision de retenir des marchandises suspectées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle et/ou de suspension du dédouanement; elle la notifie au détenteur du droit ainsi qu'au déclarant/destinataire des marchandises, selon le formulaire établi par le

gouvernement. L'autorité douanière informe immédiatement le service des douanes des mesures prises.

Dans les cas où les autorités douanières ont retenu et/ou suspendu le dédouanement des marchandises suspectées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les marchandises peuvent être détruites sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure prévue au paragraphe 7) de l'article 304 du Code douanier, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) le détenteur du droit informe les autorités douanières par écrit dans un délai de dix jours ouvrables, ou trois jours ouvrables dans le cas de denrées périssables, suivant la réception de la notification susmentionnée, que les marchandises détenues portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle;

b) le détenteur du droit communique à l'autorité douanière, dans le délai mentionné à l'alinéa a), l'accord écrit du déclarant/destinataire des marchandises d'abandonner lesdites marchandises en vue de leur destruction; cet accord peut être communiqué à l'autorité douanière directement par le déclarant/destinataire des marchandises; la condition en question sera considérée comme étant remplie lorsque le déclarant/destinataire des marchandises n'aura pas contesté par écrit la détention et/ou la suspension du dédouanement ou la destruction des marchandises dans le délai expressément prescrit;

c) l'autorité douanière prélève obligatoirement des échantillons des marchandises à détruire, conformément à la réglementation douanière, en vue de les garder dans des conditions qui permettent, le cas échéant, de les produire comme preuve par devant les tribunaux;

d) il est procédé à la destruction aux frais et sous la responsabilité du détenteur du droit, à moins que la législation nationale n'en dispose autrement.

Dans les cas où le déclarant/destinataire des marchandises conteste les mesures de détention des marchandises et/ou de suspension du dédouanement, ou s'oppose à la destruction des marchandises, la procédure prévue au paragraphe 7) de l'article 304 du Code douanier sera appliquée.

Afin de déterminer s'il a été porté atteinte à un droit de propriété intellectuelle, l'autorité douanière informera le détenteur du droit, à sa demande écrite et si ces informations sont connues, des noms et adresses du déclarant/destinataire des marchandises et du pays d'origine et d'expédition des marchandises suspectées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Le détenteur du droit de propriété intellectuelle qui reçoit l'information conformément au paragraphe 4) de l'article 304 du Code douanier ne peut l'utiliser que pour appliquer les dispositions du paragraphe 2) de l'article 304 du Code douanier. L'utilisation de telles informations à des fins autres que celles qui sont expressément prévues entraîne la responsabilité du détenteur du droit et l'annulation de l'action de l'autorité douanière.

L'autorité douanière peut permettre aux parties d'inspecter les marchandises détenues ou dont le dédouanement a été suspendu, et de prélever des échantillons afin de déterminer, en effectuant des analyses et des tests, si ces marchandises portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle. Si l'analyse des échantillons n'entraîne pas leur destruction, le détenteur du droit les restituera si possible avant la mise en circulation des marchandises et/ou l'autorisation de les mettre en libre circulation. Les coûts et les responsabilités découlant de l'analyse de ces échantillons seront assumés par le détenteur du droit.

Si, dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la notification de suspension de la mainlevée ou de la détention, le détenteur du droit n'engage pas de procédure contre le déclarant/destinataire des marchandises et si les dispositions des paragraphes 2) et 3) de l'article 304 du Code douanier ne sont pas applicables, l'autorité douanière ordonnera la mise en circulation des marchandises et/ou l'autorisation de les mettre en libre circulation, à condition que les autres dispositions statutaires soient respectées.

Dans des cas dûment justifiés et à la demande écrite du détenteur du droit, le service des douanes peut prolonger le délai prévu au paragraphe 7) de dix jours ouvrables au maximum; pour

les denrées périssables, le délai de trois jours ouvrables prévu au paragraphe 10) de l'article 304 du Code douanier ne peut pas être prolongé.

S'il engage une procédure contre le déclarant/destinataire des marchandises, le détenteur du droit de propriété intellectuelle informera immédiatement l'autorité douanière des mesures adoptées et l'autorité douanière retiendra les marchandises jusqu'à la date à laquelle le jugement sera définitif et irrévocable.

Le détenteur du droit de propriété intellectuelle sera tenu d'informer dans les 15 jours le service des douanes de la fin de la protection du droit de propriété intellectuelle et de tout autre changement connexe survenant en République de Moldova. Sinon, le détenteur assumera les conséquences de son inaction, et en sera tenu pour responsable à l'égard des personnes concernées.

La destination douanière, la destruction et l'abandon au profit de l'État sont régis par le Code douanier, le Règlement sur la destination douanière et la destruction approuvé par l'Ordonnance du service des douanes n° 230-A du 28 juin 2007, et le Règlement d'application des destinations douanières prévu par le Code douanier et approuvé par la Décision du gouvernement n° 1140 du 2 novembre 2005.

**17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?**

Selon l'article 307 3) du Code douanier, les coûts de l'entreposage et de la manipulation des marchandises sous la supervision des douanes et les coûts de la destruction ou autres coûts annexes ou similaires sont à la charge du détenteur du droit de propriété intellectuelle ou de l'importateur.

**18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?**

Article 302 du Code douanier. Mesures précédant le dépôt d'une demande d'action de l'autorité douanière.

1) Si, dans une des situations visées à l'article 301 et avant qu'une demande n'ait été déposée par le détenteur du droit ou n'ait été acceptée, l'autorité douanière a des motifs suffisants de suspecter que des marchandises portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle, elle peut suspendre la mise en circulation des marchandises ou les retenir pour une période de trois jours ouvrables. L'autorité douanière informera le détenteur du droit et le déclarant/destinataire des marchandises, si ces derniers sont connus, de la mesure qui aura été prise, sur la base d'un modèle établi par le service des douanes. La période de trois jours commence à la date de réception de la notification par le détenteur du droit.

2) Si, pendant la période spécifiée au paragraphe 1), le détenteur du droit ne demande pas d'action, l'autorité douanière suspend la mesure de rétention des marchandises et/ou procède au dédouanement, pour autant que les autres conditions légales sont remplies.

3) Dans le cas visé au paragraphe 1), l'autorité douanière peut, avant d'informer le détenteur du droit de l'atteinte possible à un droit de propriété intellectuelle, demander au détenteur du droit de fournir toute information relative au droit protégé.

**19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.**

Les dispositions applicables sont exposées au point 5 du présent questionnaire.

Toutefois, l'article 307 du Code douanier établit la responsabilité des autorités douanières et du détenteur du droit.

Ainsi, l'acceptation d'une demande d'action par l'autorité douanière ne donne pas le droit au détenteur du droit de demander une compensation ou des dommages-intérêts à l'autorité douanière au cas où les marchandises mentionnées à l'article 301 du Code douanier n'ont pas été détectées par l'autorité douanière.

La rétention de marchandises suspectées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle et/ou la suspension de la procédure de dédouanement n'entraîne pas la responsabilité de l'autorité douanière, à l'égard de personnes qui peuvent revendiquer un droit sur les marchandises mentionnées à l'article 301 du Code douanier, de réparer un dommage causé à la suite de l'action des douanes.

Les coûts afférents à l'entreposage et à la manutention des marchandises sous supervision des douanes et les coûts afférents à la destruction ou coûts connexes ou similaires sont à la charge du détenteur du droit de propriété intellectuelle ou de l'importateur.

Dans le cas où, d'une manière contraire à la loi, les informations mentionnées à l'article 304 5) du Code douanier sont divulguées, les agents des douanes peuvent être tenus disciplinairement responsables selon la législation en vigueur.

### Procédures pénales

#### **20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.**

L'article 29 du Code de procédure pénale de la République de Moldova (partie générale) n° 122-XV du 14 mars 2003 intitulé "Tribunaux compétents dans les affaires pénales" prévoit ce qui suit:

1) Dans les affaires pénales, la justice est rendue par la Cour suprême, les cours d'appel et les juges selon les compétences qui leur sont attribuées par le présent code.

2) Pour certaines catégories d'affaires pénales, des tribunaux spéciaux ou des groupes de juges peuvent être établis.

3) Dans le cadre d'une procédure pénale, les juges d'instruction travaillent en tant que partie du tribunal disposant de l'autorité judiciaire et avec des fonctions propres.

#### **21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?**

Le Code pénal de la République de Moldova n° 985-XV du 18 avril 2002 établit la responsabilité pénale pour les infractions suivantes:

Article 185.<sup>1</sup> Atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes.

1) Atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes à large échelle du fait des actes suivants:

a) reproduction d'œuvres ou d'objets protégés par des droits connexes dans le cadre d'une activité professionnelle touchant à l'activité intellectuelle dans le domaine du droit d'auteur ou des droits connexes, en particulier dans le domaine de la littérature, des arts, de la science, à des fins de commercialisation ou d'offre à la vente, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport de copies d'œuvres ou de phonogrammes pour les raisons susmentionnées, ou toute autre forme d'exploitation d'objets protégés par le droit d'auteur ou les droits connexes en vue d'en tirer profit sans le consentement du détenteur du droit;

b) location, échange ou mise à disposition de toute autre manière à des parties tierces à titre gratuit ou pour considération, et stockage pour les raisons spécifiées ou pour tout autre usage de copies d'œuvres ou de phonogrammes, quelle qu'en soit la manière et la forme, sans marquage et sans marque de contrôle et sans détention, au moment de l'inspection, des contrats d'auteur conclus avec les détenteurs de droits;

c) vente ou offre à la vente, location, importation ou stockage d'équipements techniques ou de leurs éléments en vue de faciliter l'accès aux émissions des organismes de radiodiffusion communiquant par air, par câble ou par satellite en mode interactif, y compris par Internet;

d) indication sur les copies des œuvres ou des phonogrammes d'informations fausses sur l'adhésion et les limites concernant l'exercice du droit d'auteur et des droits connexes, ainsi que toute autre information qui pourrait induire le bénéficiaire en erreur;

e) application inappropriée de marques de contrôle, autres que celles destinées aux médias physiques spécifiés dans les annexes concernant l'application en vue de la délivrance de marques de contrôle, sur des copies d'œuvres ou de phonogrammes utilisées sans le consentement du détenteur du droit;

f) modification, suppression des symboles et des signes de protection du droit d'auteur et des droits connexes apposés par le détenteur de ces droits; suppression, sur des copies d'œuvres ou de phonogrammes, de l'information concernant la gestion du droit d'auteur et des droits connexes; suppression, sur des copies d'œuvres ou de phonogrammes, des moyens techniques de protection du droit d'auteur et des droits connexes;

g) l'appropriation de la paternité ou de la copaternité sous la contrainte sera punie d'une amende de 800 à 1 000 unités conventionnelles ou de 180 à 240 heures de travaux d'intérêt général non rémunérés; en outre, l'entité juridique sera passible d'une amende de 2 000 à 4 000 unités conventionnelles, accompagnée de la privation du droit d'exercer certaines activités pendant une période de 1 à 5 ans.

2) Le marquage, la commercialisation, l'importation, l'exportation, le transport ou le stockage illicites de marques de contrôle, ainsi que leur falsification, lorsqu'ils auront causé des dommages importants,

seront punis d'une amende de 2 000 à 4 000 unités conventionnelles ou de 180 à 240 heures de travaux d'intérêt général non rémunérés; en outre, l'entité juridique sera passible d'une amende de 2 000 à 6 000 unités conventionnelles, accompagnée de la privation du droit d'exercer certaines activités pendant une période de 1 à 5 ans.

3) Les actes visés aux paragraphes 1) et 2) commis:

a) par deux personnes ou plus;

b) par un groupe criminel organisé ou une organisation criminelle;

c) sous la contrainte physique ou morale;

d) dans des proportions extrêmement importantes;

seront punis d'une amende de 4 000 à 5 000 unités conventionnelles ou d'une peine d'emprisonnement de 3 à 5 ans, d'une amende infligée à l'entité juridique d'un montant de 8 000 à 10 000 unités conventionnelles, ainsi que de la privation du droit d'exercer certaines activités pendant une période de 1 à 5 ans ou de la liquidation de l'entité juridique.

Article 185.<sup>2</sup> Atteinte aux droits de propriété industrielle.

1) La diffusion d'informations sur une invention, un modèle d'utilité, un dessin ou modèle industriel, une variété végétale, une topographie de circuit intégré sans le consentement de l'auteur (du créateur) ou le consentement de son successeur en droit, avant la publication officielle des données relatives à la demande d'enregistrement, par une personne à laquelle ces informations ont été confiées ou deviennent autrement disponibles, ainsi que l'appropriation frauduleuse par un tiers de la paternité d'une invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une variété végétale, d'une topographie de circuit intégré, ou la contrainte d'octroyer la qualité de coauteur, lorsqu'elle aura causé un dommage à grande échelle,

sera punie d'une amende de 800 à 1 000 unités conventionnelles ou de 180 à 240 heures de travaux d'intérêt général non rémunérés.

2) L'utilisation sans le consentement du titulaire d'une marque ou d'un signe protégé qui, en raison de l'identité ou de la similitude avec la marque déposée et l'identité ou la similitude des marchandises ou services couverts par le signe et la marque, crée un risque de confusion auprès des consommateurs, l'application du signe sur des marchandises ou des emballages, ainsi que l'utilisation de ce signe comme emballage dans le cas de marques tridimensionnelles, l'offre à la vente ou la vente de marchandises sous ce signe ou leur stockage à cet effet, ou, le cas échéant, l'offre ou la fourniture de services sous ce signe, l'importation ou l'exportation de marchandises sous ce signe, l'utilisation du signe à des fins publicitaires, la reproduction, le stockage ou la vente de la désignation aux fins mentionnées ci-dessus, ainsi que le fait d'inciter des tiers à commettre de tels actes, lorsqu'ils auront causé un dommage à grande échelle,

seront punis d'une amende de 500 à 1 000 unités conventionnelles ou de 180 à 240 heures de travaux d'intérêt général non rémunérés, et d'une amende de 3 500 à 5 000 unités conventionnelles infligée à l'entité juridique, ainsi que de la privation de son droit d'exercer certaines activités pendant une période de 1 à 5 ans.

2<sup>1</sup>) L'utilisation commerciale directe ou indirecte d'une appellation d'origine/indication géographique enregistrée pour des produits non couverts par l'enregistrement lorsque ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou dans la mesure où cette utilisation permet de tirer profit de la réputation de la dénomination protégée, ainsi que l'usurpation, l'imitation ou l'évocation des associations liées à une appellation d'origine/indication géographique enregistrée, même si l'origine véritable des marchandises est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que "genre", "type", "style", "imitation" ou d'autres expressions semblables, toute indication fautive ou trompeuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités essentielles du produit figurant sur le produit ou sur son emballage, dans la publicité, ainsi que l'utilisation d'un emballage susceptible de créer une fausse impression quant à l'origine du produit, le recours à des pratiques de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit et le fait d'inciter des tiers à commettre de tels actes, lorsqu'ils auront causé un dommage à grande échelle,

seront punis d'une amende de 800 à 1 000 unités conventionnelles ou de 180 à 240 heures de travaux d'intérêt général non rémunérés, et d'une amende de 3 500 à 5 000 unités conventionnelles infligée à l'entité juridique, ainsi que de la privation de son droit d'exercer certaines activités pendant une période de 1 à 5 ans.

2<sup>2</sup>) Toute pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la désignation d'une spécialité traditionnelle garantie, toute imitation d'une appellation enregistrée et réservée conformément à la législation sur la protection des indications géographiques, des appellations d'origine et des spécialités traditionnelles garanties, toute utilisation commerciale de noms de produit qui pourraient être confondus avec les désignations des spécialités traditionnelles garanties enregistrées et dont le nom est réservé conformément à la législation sur la protection des indications géographiques, des appellations d'origine et des spécialités traditionnelles garanties, toute utilisation abusive ou usurpation trompeuse de l'expression "spécialité traditionnelle garantie" et du symbole national qui y est associé, ainsi que le fait d'inciter des tiers à commettre de tels actes, lorsqu'ils auront causé un dommage à grande échelle,

seront sanctionnés d'une amende de 800 à 1 000 unités conventionnelles ou de 180 à 240 heures de travaux d'intérêt général non rémunérés, et d'une amende de 3 500 à 5 000 unités conventionnelles infligée à l'entité juridique, ainsi que de la privation de son droit d'exercer certaines activités pendant une période de 1 à 5 ans.

2<sup>3</sup>) L'utilisation illicite au sens du paragraphe 2<sup>1</sup>) d'une appellation d'origine/indication géographique non enregistrée protégée en vertu des accords bilatéraux auxquels la République de Moldova est partie, ainsi que le fait d'inciter des tiers à commettre de tels actes à grande échelle,

seront punis d'une amende de 800 à 1 000 unités conventionnelles ou de 180 à 240 heures de travaux d'intérêt général non rémunérés, et d'une amende de 3 500 à 5 000 unités conventionnelles infligée à l'entité juridique, ainsi que de la privation de son droit d'exercer certaines activités pendant une période de 1 à 5 ans.

3) La fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, l'offre à la vente, la vente, toute autre méthode de distribution commerciale ou le stockage à ces fins d'un produit, l'utilisation de procédés qui constituent des inventions ou des modèles d'utilité, ou l'incorporation de l'objet d'une invention ou d'un modèle d'utilité protégé et qui requièrent, en vertu de la législation, l'autorisation du détenteur du droit, mais qui auront été effectués sans cette autorisation, ainsi que

le fait d'inciter des tiers à commettre de tels actes, lorsqu'ils auront causé un dommage à grande échelle,

seront punis d'une amende de 800 à 1 000 unités conventionnelles ou de 180 à 240 heures de travaux d'intérêt général non rémunérés, et d'une amende de 3 500 à 5 000 unités conventionnelles infligée à l'entité juridique, ainsi que de la privation de son droit d'exercer certaines activités pendant une période de 1 à 5 ans.

4) La fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, l'offre à la vente, la vente, toute autre méthode de distribution commerciale ou le stockage à ces fins d'un produit obtenu à partir d'un dessin ou un modèle industriel protégé, si ce produit est entièrement ou essentiellement une copie du dessin ou modèle industriel protégé et qui requièrent, en vertu de la législation, l'autorisation du détenteur du droit, mais qui auront été effectués sans cette autorisation, ainsi que le fait d'inciter des tiers à commettre de tels actes, lorsqu'ils auront causé un dommage à grande échelle,

seront punis d'une amende de 800 à 1 000 unités conventionnelles ou de 180 à 240 heures de travaux d'intérêt général non rémunérés, et d'une amende de 3 500 à 5 000 unités conventionnelles infligée à l'entité juridique, ainsi que de la privation de son droit d'exercer certaines activités pendant une période de 1 à 5 ans.

5) La production, la reproduction, le conditionnement pour la distribution, l'offre à la vente, la vente ou d'autres formes de commercialisation, l'importation, l'exportation et le stockage à ces fins de matériel végétal et qui requièrent, en vertu de la législation, l'autorisation du détenteur du droit, mais qui auront été effectués sans cette autorisation, ainsi que le fait d'inciter des tiers à commettre de tels actes, lorsqu'ils auront causé un dommage à grande échelle,

seront punis d'une amende de 800 à 1 000 unités conventionnelles ou de 180 à 240 heures de travaux d'intérêt général non rémunérés, et d'une amende de 3 500 à 5 000 unités conventionnelles infligée à l'entité juridique, ainsi que de la privation de son droit d'exercer certaines activités pendant une période de 1 à 5 ans.

6) La reproduction en totalité ou en partie d'une topographie de circuit intégré, l'importation, l'exportation, l'offre à la vente, la vente ou la distribution sous toute autre forme, à des fins commerciales, d'une topographie de circuit intégré et qui requièrent, en vertu de la législation, l'autorisation du détenteur du droit, mais qui auront été effectuées sans cette autorisation, ainsi que le fait d'inciter des tiers à commettre de tels actes, lorsqu'ils auront causé un dommage à grande échelle,

seront punis d'une amende de 800 à 1 000 unités conventionnelles ou de 180 à 240 heures de travaux d'intérêt général non rémunérés, et d'une amende de 3 500 à 5 000 unités conventionnelles infligée à l'entité juridique, ainsi que de la privation de son droit d'exercer certaines activités pendant une période de 1 à 5 ans.

7) Les actes mentionnés aux paragraphes 1), 2), 2<sup>1</sup>), 2<sup>2</sup>), 2<sup>3</sup>), 3), 4), 5) et 6) commis:

b) par deux personnes ou plus;

c) par un groupe criminel organisé ou une organisation criminelle;

d) sous la contrainte physique ou morale;

e) dans des proportions extrêmement importantes

seront punis d'une amende de 3 000 à 5 000 unités conventionnelles ou d'une peine d'emprisonnement de 3 à 5 ans, d'une amende de 7 000 à 10 000 unités conventionnelles infligée à l'entité juridique, ainsi que de la privation de son droit d'exercer certaines activités pendant une période de 1 à 5 ans, ou sa liquidation.

Article 185.<sup>3</sup> Déclarations délibérément fausses dans les documents d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle.

Les déclarations délibérément fausses, l'utilisation délibérée de fausses inscriptions dans des documents de protection de la propriété intellectuelle, ainsi que la contrefaçon des documents nécessaires pour la délivrance de titres de protection, l'établissement délibéré de faux documents

ou la présentation délibérée de documents qui portent atteinte à l'autorité du déposant d'un objet de propriété intellectuelle

seront punis d'une amende de 800 à 1 000 unités conventionnelles ou de 180 à 240 heures de travaux d'intérêt général non rémunérés, et d'une amende de 3 500 à 5 000 unités conventionnelles infligée à l'entité juridique, ainsi que de la privation de son droit d'exercer certaines activités pendant une période de 1 à 5 ans.

Article 246.<sup>1</sup> Concurrence déloyale.

Tout acte de concurrence déloyale, y compris:

a) la création, par tout moyen, d'une confusion avec l'entreprise, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;

b) la diffusion, dans le cadre de l'activité commerciale, de fausses déclarations discréditant l'entreprise, les produits ou l'activité de l'entreprise du concurrent;

c) le fait d'induire le consommateur en erreur quant à la nature, au processus de fabrication, aux caractéristiques, à la facilité d'utilisation et à la quantité des produits du concurrent;

d) l'utilisation d'une dénomination commerciale ou d'une marque de manière à créer une confusion avec celles utilisées licitement par un autre agent économique;

e) la comparaison, à des fins publicitaires, de produits fabriqués ou commercialisés par un agent économique avec des produits d'autres agents économiques;

sera puni d'une amende de 600 à 1 000 unités conventionnelles ou de 180 à 240 heures de travaux d'intérêt général non rémunérés, et d'une amende de 3 500 à 5 000 unités conventionnelles infligée à l'entité juridique, ainsi que de la privation de son droit d'exercer certaines activités pendant une période de 1 à 5 ans.

Article 246<sup>2</sup>. Falsification et contrefaçon de produits

1) La falsification de produits, à savoir leur fabrication à des fins de commercialisation sans documents d'accompagnement indiquant la provenance, la qualité et la conformité, ainsi que le fait d'inciter des tiers à commettre de tels actes à grande échelle,

seront punis d'une amende de 1 000 à 2 000 unités conventionnelles ou d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 1 an, et d'une amende de 3 500 à 5 000 unités conventionnelles infligée à l'entité juridique, ainsi que de la privation de son droit d'exercer certaines activités pendant une période de 1 à 5 ans.

2) La contrefaçon de produits, à savoir les actes visés au paragraphe 1) en ce qui concerne des produits qui constituent ou comprennent un objet de propriété intellectuelle, ainsi que le fait d'inciter des tiers à commettre de tels actes à grande échelle,

seront punis d'une amende de 1 000 à 2 000 unités conventionnelles ou d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 1 an, et d'une amende de 3 500 à 5 000 unités conventionnelles infligée à l'entité juridique, ainsi que de la privation de son droit d'exercer certaines activités pendant une période de 1 à 5 ans.

## **22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?**

L'article 253 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit:

"Organes de poursuite pénale

1) La poursuite pénale est exercée par le procureur et par les organes de poursuite pénale, constitués en vertu de la loi et qui relèvent:

- 1) du Ministère de l'intérieur;
- 2) du Service des douanes;
- 3) du Centre national de lutte contre la corruption.

2) Les organes de poursuite pénale sont représentés par des agents de poursuite pénale spécifiquement désignés par les institutions mentionnées au paragraphe 1) et relevant administrativement de la personne qui dirige l'institution concernée.

3) Les agents de poursuite pénale sont indépendants, soumis uniquement à la loi et aux indications écrites de la personne qui dirige l'organe de poursuite pénale et du procureur.

4) Le statut de l'agent de poursuite pénale est établi par la loi."

La poursuite pénale est engagée uniquement sur la base de la plainte préalable de la partie demanderesse (article 276 du Code de procédure pénale), en tant qu'exception à la formalité de poursuite pénale.

Dans le cas d'un délit visé à l'article 246<sup>1</sup> du Code pénal (Concurrence déloyale) l'ouverture ou la clôture de la procédure pénale dépend de la volonté de la victime (partie lésée) exprimée par le dépôt d'une plainte, le retrait de la plainte ou la réconciliation avec le suspect (l'accusé).

La procédure pénale dans le cas d'un délit visé à l'article 185<sup>2</sup> (Atteinte aux droits de propriété industrielle) est ouverte suivant la règle générale prévue aux articles 274 et 262 du Code de procédure pénale sur la base de:

- 1) la plainte;
- 2) la dénonciation;
- 3) l'autodénonciation;
- 4) la détection du délit directement par les collaborateurs de l'organisme de poursuite pénale.

Dans le cas d'un délit visé à l'article 185<sup>2</sup>, paragraphe 2<sup>3</sup>) (Atteinte aux droits de propriété industrielle – Utilisation illicite d'une appellation d'origine/indication géographique non enregistrée, protégée en vertu d'accords bilatéraux) et à l'article 185<sup>3</sup> (Déclarations délibérément fausses dans les documents d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle), la poursuite pénale sera engagée suivant la même règle.

Nonobstant les dispositions de l'article 276 1) du Code de procédure pénale, lorsque l'organe de poursuite détecte directement ou est informé de la commission ou de la préparation d'un délit visé à l'article 185<sup>2</sup>, il en avise le détenteur du droit ou l'autorité habilitée en vertu de la loi sur la protection des indications géographiques, des appellations d'origine et des spécialités traditionnelles garanties.

Dans ce cas, la procédure est engagée si le détenteur du droit ou l'autorité habilitée en vertu de la loi sur la protection des indications géographiques, des appellations d'origine et des spécialités traditionnelles garanties dépose plainte dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la notification, faute de quoi l'organe de poursuite n'engage pas la procédure pénale.

### **23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?**

Article 274 du Code de procédure pénale. Ouverture de la procédure pénale.

1) L'organe de poursuite pénale ou le procureur qui a été informé en vertu des dispositions des articles 262 et 273 ordonne par voie de décision, dans les 30 jours suivant l'ouverture de la procédure pénale, dans les cas où il ressort du contenu de la notification ou des conclusions qu'il y a délit et qu'il n'existe aucune circonstance qui exclurait la poursuite pénale.

2) Si l'organe de poursuite pénale ou le procureur est informé d'office de l'ouverture de la procédure pénale, il établit le procès-verbal qui constitue l'ouverture de la poursuite pénale.

3) La décision ou, selon les cas, le procès-verbal marquant l'ouverture de la poursuite pénale émanent de l'organe de poursuite pénale et doivent être confirmés par le procureur chargé de la supervision des activités de poursuite pénale dans les 24 heures suivant la date d'ouverture

de la procédure pénale, au moment de la présentation du dossier en question. En même temps que la confirmation de l'ouverture de la procédure pénale, le procureur en établit les termes.

3<sup>1</sup>) Dans les cas où une suspicion de commission d'un délit visé à l'article 166<sup>1</sup> du Code pénal ressort du contenu de la notification ou des conclusions, le procureur prend sa décision conformément au paragraphe 1) du présent article, dans un délai maximal de 15 jours.

4) Si une raison empêchant l'ouverture d'une procédure pénale ressort du contenu de la notification, l'organe de poursuite pénale soumet le dossier au procureur en proposant de ne pas ouvrir de procédure pénale. Si le procureur conclut qu'il n'y a pas de circonstances qui empêcheraient la poursuite pénale, il renvoie le dossier avec ses conclusions à l'organe susmentionné afin qu'une procédure pénale soit ouverte.

5) Si le procureur souscrit à la proposition de ne pas ouvrir de procédure pénale, il confirme cette décision par voie de décision motivée et en informe, dans un délai aussi court que possible, 15 jours au maximum, la personne qui a présenté la notification. Si le procureur considère qu'il n'y a aucune raison d'ouvrir une procédure pénale, il annule, par voie d'ordonnance, la décision de ne pas engager de poursuite pénale, ordonne le refus d'ouvrir une procédure pénale et la suspension de la procédure pénale.

6) La décision de ne pas engager de poursuite pénale peut être contestée par le dépôt d'une plainte auprès du tribunal, aux conditions énoncées à l'article 313.

7) Si, par la suite, il apparaît que les conditions à la base de la décision de ne pas ouvrir une procédure pénale n'étaient pas réunies ou ont disparu, le procureur annule sa décision et ordonne l'ouverture d'une poursuite pénale.

**24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:**

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Toutes les catégories de droits de propriété intellectuelle, ainsi que, le cas échéant, le type d'atteinte portée au droit, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées, sont mentionnées au point 21 du présent questionnaire.

**25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.**

Le Code de procédure pénale prévoit ce qui suit:

Article 259. Conditions de la poursuite pénale.

1) La poursuite pénale doit être menée dans un délai raisonnable.

2) Le délai raisonnable applicable à la poursuite pénale dans une affaire donnée est fixé par le procureur par voie de décision, après avoir pris en considération les critères nécessaires à l'établissement du délai raisonnable prévu à l'article 20, paragraphe 2).

3) La durée de la poursuite pénale fixée par le procureur est obligatoire pour l'agent de poursuite pénale; elle peut être prolongée à sa demande.

4) Dans le cas où la prolongation de la durée est nécessaire, l'agent de poursuite pénale établit une demande motivée à cet effet et la soumet au procureur avant l'expiration du délai que ce dernier a fixé.

Article 227. Frais judiciaires.

1) Les frais judiciaires sont les dépenses qui, en vertu de la loi, sont nécessaires pour assurer le bon déroulement de la procédure pénale.

2) Les frais judiciaires comprennent les montants suivants:

1) les montants payés ou à payer aux témoins, aux parties lésées, à leurs représentants, aux experts, aux spécialistes, aux interprètes, aux traducteurs et aux assistants de procédure;

2) les frais de stockage, de transport et de recherche de preuves matérielles;

3) les montants à payer pour l'assistance juridique assurée par l'avocat commis d'office;

4) les frais correspondant à la compensation de la valeur d'objets détériorés ou détruits lors de l'expertise ou lors de la reconstitution de l'acte;

5) les autres frais liés à des actes de procédure dans une affaire pénale.

3) Les frais judiciaires sont prélevés sur le budget de l'État si la loi ne prévoit pas d'autre modalité.

---